

Article R4514-1 du Code du travail - Plan de prévention

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'article R4514-1 du Code du travail détermine les modalités d'information des CSE de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure concernant la tenue de l'inspection commune préalable et des inspections et réunions périodiques de coordination. Il prévoit également que les CSE doivent être informés de toutes situations d'urgence et de gravité, et notamment en cas de danger grave et imminent, survenues pendant la réalisation des travaux sur le site de l'entreprise utilisatrice.

Article R4514-1 du Code du travail - Plan de prévention

Les comités sociaux et économiques de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures sont informés :_x000D_

1° De la date de l'inspection commune préalable par les chefs des entreprises intéressées, dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard trois jours avant qu'elle ait lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;_x000D_

2° De la date des inspections et réunions périodiques de coordination, au plus tard trois jours avant qu'elles aient lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;_x000D_

3° De toute situation d'urgence et de gravité mentionnée au 3° de l'article L. 4614-6.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier INRS "Rôle du CHSCT ou du comité social et économique"

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Guide d'application du décret du 20/02/1992, Carsat Normandie

Cliquez ici pour accéder à cet outil